

Arrêt

n° 98 594 du 11 mars 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, la troisième, en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 81920 du 30 mai 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En ce qui concerne les documents de nature judiciaire, la partie requérante fonde son argumentation sur les anomalies qui apparaissent à la lecture des pièces et soutient, en substance, qu'il s'agit d'erreurs matérielles mais qu'il est impossible de se forger, sur la base de ces constats, une conviction certaine sur l'authenticité d'un tel document et partant que *« l'on ne peut donc pas déduire de ces anomalies figurant sur ces documents produits par le requérant que celui-ci ait menti sur la réalité de ses recherches et a fortiori sur l'intégralité de son histoire »*. Cependant, pareilles explications ne convainquent pas le Conseil. En effet, il ne s'agit pas d'erreurs matérielles qui seraient sans conséquences sur la nature même de l'acte, mais au contraire des incohérences majeures qui jettent un profond doute sur le caractère authentique de ces pièces. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse sur la même page de l'avis de recherche, le nom du juge d'instruction n'est pas le même selon qu'il est indiqué en haut de l'avis ou en bas. Enfin, les manquements tels que repris dans la décision constitue un faisceau d'éléments qui pris ensemble ne permettent pas de considérer qu'il ne s'agit que de simples erreurs matérielles, mais au contraire jettent un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents, et ce indépendamment que le requérant ait effectué ces démarches sincèrement ou non. A cet égard, le Conseil rappelle, à nouveau, que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil relève qu'aucune explication n'est apportée quant au caractère non crédible sur la manière dont ces nouveaux documents ont été émis, à savoir à la demande du frère du requérant et de Monsieur F., mais aussi quant à la façon dont il en a été mis en possession. Pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière l'incohérence relative à M. F. qui avait été déclaré être le petit ami du requérant et être mort, lors de la première demande d'asile et qui apparemment est toujours en vie et n'est plus qu'un ami de son petit ami.

S'agissant de la lettre d'information rédigée par le chef de quartier, la partie requérante semble faire une confusion avec la lettre du frère du requérant, B. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse a valablement pu émettre des doutes sur l'authenticité d'un tel document, pour les raisons qu'elle précise dans sa décision et pour lesquelles aucune explication consistante n'est apportée. Cependant ; elle a également pu remettre valablement en cause la crédibilité du contenu d'un document destiné aux tiers.

Le Conseil remarque que la partie requérante ne développe aucun moyen contre les griefs relatifs aux documents émanant du commissariat urbain de police de Bonfi. Or, à l'examen de ces pièces, les constats contenus dans la décision attaquée sont valablement établis.

S'agissant de la lettre de B. outre le caractère privé, la partie défenderesse a examiné le contenu de celle-ci. Or, le Conseil constate que cette lettre n'apporte aucun élément précis et circonstancié de nature à remettre en cause les constats qui ont été posés lors de l'examen de la première demande. A l'instar de la partie défenderesse, force est de constater que ce courrier reprend les faits décrits lors de la première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des incohérences jugées établies, rien de précis et consistant qui expliquerait ces manquements n'y figurant.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT